

ARRETE MUNICIPAL n°A20240404-142

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

		Service	Services Techniques
		Type	Autorisation d'occupation du domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Permission de voirie – réalisation d'un aménagement permettant l'accès aux P.M.R.		
Date	À compter du 6 mai 2024		
Lieu	Rue du Général Anthony Prouzergue		
Demandeur	SCI GANNE MENARDI MUSSET		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des domaines de l'Etat,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le règlement général de voirie du 15 décembre 1992 relatif à la conservation et à la surveillance des routes communales,
- Vu la demande en date du 15 février 2024, présentée par la SCI GANNE MENARDI MUSSET, 3 Eybout – 19160 CHIRAC BELLEVUE ;
- Vu l'état des lieux,

Arrête,

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour, comme énoncé dans sa demande : **réalisation d'un aménagement permettant l'accès aux P.M.R.** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Implantation : L'aménagement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage et la circulation des usagers du domaine public, (piétons et véhicules).

Il aura une surface d'environ 70 m², l'emprise étant mesurée après travaux.

Dispositions spéciales : Toutes prestations utiles (maintien en état des abords) seront prises afin d'éviter la projection de matériaux de toute sorte et d'assurer la sécurité des piétons et usagers du parking.

L'aménagement devra être maintenu en parfait état de propreté et de sécurité (période hivernale) par le bénéficiaire pendant toute la durée de l'autorisation.

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés pourront être déposés sur les dépendances de la voie et feront l'objet d'un arrêté spécifique sans pour autant dépasser la durée du chantier. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté municipal qui sera pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de son aménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront alors à la charge du bénéficiaire et perçus par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter **du 6 mai 2024 pour une durée de cinq ans** renouvelable sur demande effectuée par la SCI GANNE MENARDI MUSSET, au moins deux mois avant la date d'échéance.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (en cas de non renouvellement), son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques municipaux et Monsieur l'Agent de surveillance de la voie publique de la ville d'Ussel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL.

Fait à Ussel, le 4 avril 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLÈRE